

Règlement intérieur du Cercle des anciens élèves de l'IRA de Metz

Association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local d'Alsace-Moselle

Le présent règlement intérieur est établi en complément des statuts du Cercle des anciens élèves de l'Institut régional d'administration de Metz (ci-après l'association) approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 14 juillet 2018.

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Titre 1 : les membres de l'association.

1.1 Adhésion à l'association

Article 1 : Les membres actifs de l'association.

Conformément aux articles 5 à 9 des statuts de l'association, sont membres actifs de l'association les anciens élèves de l'IRA de Metz qui acceptent lesdits statuts et qui versent une cotisation dont le montant est annuellement fixé par le Conseil d'administration. L'adhésion à l'association est validée par le versement de la cotisation et l'envoi du bulletin d'adhésion à l'association complété et signé (annexe n°1).

La cotisation peut être réglée par espèces, chèque, virement ou par paiement en ligne via le site internet de l'association. La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour l'exercice qui se termine le 30 septembre de l'année, quelle que soit la date de son versement.

Le secrétaire et le trésorier sont chargés de tenir à jour la liste des membres actifs de l'association. Les données personnelles ainsi collectées demeurent strictement confidentielles. Les membres actifs de l'association reçoivent une carte d'adhérent sous format électronique pour l'année en cours.

Article 1 bis : dispositions particulières pour les élèves sortants de l'IRA.

Les élèves sortant de l'IRA au mois de mars bénéficient d'une réduction de 50% sur leur première adhésion courant de leur mois de sortie de l'IRA au mois de septembre suivant.

Article 2 : Les membres de droit.

En application de l'article 5 des statuts de l'association, le titre de membre de droit est décerné au directeur en poste de l'IRA de Metz, aux anciens directeurs et aux personnels en poste au sein de l'administration de l'IRA.

Article 3 : Les membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur de l'association peut être décerné par l'Assemblée générale à toute personne qui a rendu des services signalés à l'association.

Cette désignation se fait sur proposition du Conseil d'administration qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil produit pour la circonstance les informations utiles à la

délibération, à savoir les raisons motivant l'attribution de cette distinction. Le titre de membre d'honneur est décerné à la majorité des votants selon les modalités ordinaires de vote prévues à l'article 29 du présent règlement.

1.2. La perte de la qualité de membre.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation.

Article 5 : la démission de l'association.

Le membre de l'association souhaitant démissionner formule sa demande par écrit et l'adresse au président de l'association. Ce dernier accuse réception de cette demande et donne acte de la démission de l'intéressé sans délai.

Tout membre ne renouvelant pas sa cotisation est également considéré comme démissionnaire. L'intéressé est informé dans le mois suivant la fin de sa cotisation pour l'année n-1 qu'il sera considéré comme démissionnaire faute pour lui de cotiser à l'association dans le délai d'un mois suivant ce message.

Article 6 : la radiation de l'association.

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre de l'association pour toute faute de nature à entacher l'image et la réputation de l'association ou entraver son bon fonctionnement. Cette décision est prise par la majorité des membres composant le Conseil d'administration. Les motifs de radiation sont les suivants :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit. L'intéressé peut se faire assister.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de contester cette décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le recours contre la décision du Conseil d'administration est à adresser au président de l'association dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de radiation. Le Conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire le recours contre la décision de radiation. Le recours contre cette dernière n'est pas suspensif.

Le membre radié de l'association dans les conditions définies ci-dessus ne peut plus adhérer à l'association pendant un délai de 5 ans. Passé ce délai, il peut demander à adhérer à l'association selon les modalités prévues à l'article 1 du présent règlement intérieur. Son adhésion est validée par une décision expresse de la majorité des membres du Conseil d'administration. La décision portant

acceptation ou refus de la demande d'adhésion est notifiée par courrier avec accusé de réception au demandeur.

L'adhésion ne peut être refusée que si le motif initial de radiation était particulièrement grave ou que l'intéressé a commis de nouveaux faits pouvant entacher l'image et la réputation de l'association ou entraver son bon fonctionnement.

Si le Conseil d'administration refuse de valider l'adhésion de l'intéressé, ce dernier peut contester cette décision dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus. Le recours contre la décision du Conseil d'administration est à adresser au président de l'association. Le Conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire le recours contre la décision de refus d'adhésion. Le recours contre cette dernière n'est pas suspensif.

Le membre radié à qui l'adhésion aurait été refusée passé le délai de 5 ans peut reformuler une demande d'adhésion chaque année suivant ce refus. La procédure est la même que celle présentée aux deux alinéas précédents.

Titre 2. Les assemblées générales.

2.1 Les assemblées générales ordinaires.

Article 7 : Composition de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale. Les membres d'honneur et de droit de l'association sont invités à participer à cette assemblée mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 8 : But de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois au cours de chaque année civile.

L'assemblée générale ordinaire est informée du travail du Conseil d'administration, des projets en cours et des résultats obtenus. L'assemblée générale ordinaire entend le compte-rendu sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle approuve le règlement intérieur de l'association et toutes les modifications proposées par le Conseil d'administration.

Elle élit le nouveau Conseil d'administration.

Article 9 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le Conseil d'administration au plus tard un mois avant qu'elle ne se tienne par courriel. Le même délai s'applique lorsque l'assemblée générale se tient par voie électronique.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation. Les comptes de l'association peuvent être communiqués ou mis à disposition des membres avant la réunion de l'assemblée générale. Ils le sont au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir la possibilité d'un vote électronique dont les modalités sont précisées à l'article 12 du présent règlement. Dans ce cas, la convocation précise la possibilité d'y avoir recours.

Chaque membre à jour de sa cotisation peut proposer des ajouts jusque 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout autre support écrit. Elle est adressée au président. Le Conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour par une décision motivée communiquée au demandeur dans les meilleurs délais et, au plus tard, la veille de l'assemblée générale.

Ces nouveaux points seront communiqués dans les meilleurs délais aux membres de l'association mais ne pourront être soumis au vote.

Aucune résolution ne peut être soumise au vote si elle ne figure pas dans la convocation fixant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé «Questions diverses». Les questions diverses ne donnent pas lieu à un vote.

Article 10 : participation à l'assemblée générale.

Chaque membre actif de l'association au sens de l'article 1^{er} du présent règlement et à jour de sa cotisation peut voter et se faire représenter.

En cas d'absence ou d'empêchement, une procuration peut être donnée à un membre présent lors de l'assemblée générale. La procuration doit être adressée au Conseil d'administration trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Sous peine de nullité, la procuration doit mentionner clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée le cas échéant de la procuration dont il serait détenteur. Lorsque les procurations dépassent la limite fixée par le présent règlement, les procurations excédant cette limite ne peuvent être utilisées. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Le président du Conseil d'administration a voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

L'assemblée générale peut se faire par voie électronique.

Article 11 : vote à l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée et peuvent avoir lieu au scrutin secret sur décision du Conseil d'administration sur sa proposition ou celle d'un membre de l'assemblée générale. Pour les suffrages au scrutin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou votants par voie électronique. En cas de vote en présentiel lors de l'assemblée générale et de vote électronique par un même membre, seul le vote en présentiel pourra être pris en compte.

Article 12 : le vote électronique.

Le vote électronique est proposé lors de la convocation de l'assemblée générale. L'adhérent ne pouvant se rendre en présentiel à l'assemblée générale peut, jusqu'à 72 heures avant la date de l'assemblée, se manifester auprès du Conseil d'administration pour pouvoir voter électroniquement.

Le Conseil d'administration lui fournira alors un accès à un vote électronique sécurisé le jour même de la tenue de l'assemblée générale. L'adhérent pourra voter le jour même jusqu'à la clôture du vote en présentiel.

Le votant électronique disposera de tous les documents remis en mains propres aux votants présents et il pourra suivre et participer aux débats en direct.

Un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir de pouvoir.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé de réception.

Sont décomptés en priorité les votes en ligne puis, le cas échéant, les votes par correspondance, après vérification que les votants par correspondance n'ont pas déjà voté par voie électronique. Les résultats sont mis en ligne dans les meilleurs délais une fois que le dépouillement est achevé.

Article 13 : quorum et majorités à l'assemblée générale.

Pour qu'une décision soit adoptée, l'assemblée générale doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou votant de manière électronique. Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base du calcul de cette majorité. Pour être adoptée, une décision doit réunir un nombre de suffrages exprimés favorables supérieur aux suffrages exprimés défavorables, sans considération du nombre d'abstentions, votes blancs, nuls.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum requis pour la validité des décisions est la participation au vote de 20% des membres pouvant participer en présentiel ou par voie électronique (dans les conditions prévues au sein de l'article 12 du présent règlement) aux assemblées générales. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont pris en compte.

Article 14 : dispositions spécifiques sur l'élection du Conseil d'administration.

Durant les 7 jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée générale, les adhérents à jour de cotisation peuvent se porter candidat au Conseil d'administration par liste. Chaque liste doit comporter autant de noms que de postes à pourvoir au Conseil d'administration. Ces postes sont définis conformément à l'article 23 des statuts.

Les élèves de la dernière promotion de l'IRA peuvent aussi candidater pour faire partie du Conseil d'administration sous réserve qu'ils adhèrent à l'Association le jour de l'Assemblée générale au plus tard.

Si aucune liste comportant un nombre suffisant de candidats ne s'est présentée dans le délai imparti, les adhérents de l'association peuvent se manifester lors de l'assemblée générale pour se porter candidats.

L'élection se fait par vote de liste complète avec la possibilité de panacher.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé à 8. Il évolue en fonction du nombre d'adhérents à jour de cotisation. Au-delà de 100 adhérents, un nouveau poste par tranche de 50 adhérents peut être créée dans la limite de 15 membres du Conseil d'administration.

Le panachage ne peut se faire que par le biais de la suppression d'un ou de plusieurs noms de la liste et par le remplacement par un autre nom (ou plusieurs) d'une liste concurrente. A défaut de mentionner un remplaçant ou plusieurs le cas échéant, le vote est nul.

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est élue. En cas de listes arrivées ex aequo, un nouveau vote aura lieu avec les seuls présents. La liste sera élue à la majorité relative des voix. En cas de nouvelle égalité, le président du précédent Conseil d'administration a voix prépondérante.

Un candidat de la liste ayant recueilli le plus de suffrages n'est pas élu s'il a été panaché par plus de la moitié des votants.

En cas de membre non-élu au sein de la liste, le candidat issu d'une liste non-élue qui a reçu le plus de voix est élu, quelle que soit la liste. En cas d'égalité, le candidat dont la liste a été la moins panachée est déclaré élu.

Lorsqu'il doit être procédé à un nouveau vote en raison d'une égalité, seuls les membres présents lors de l'assemblée prennent part à ce vote.

Article 15 : fonctionnement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, qui désigne alors son bureau.

En cas d'empêchement du président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président.

En cas d'empêchement de ce dernier, les membres du Conseil d'administration désignent un président de séance parmi eux.

Le président est assisté d'un secrétaire désigné par lui qui comptabilise les voix des membres présents et votants de manière électronique. Il s'assure que la liste d'émargement mentionnée à l'article 10 du présent règlement est remplie.

Le président peut être assisté par toute personnel qu'il désigne pour s'assurer du bon déroulement de l'assemblée générale.

Article 16 : procès-verbal de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de l'assemblée générale, qui peut se faire assister d'un secrétaire adjoint désigné par le président de l'assemblée. Il mentionne notamment :

- la date de l'assemblée,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie,
- le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera transmis aux membres de l'association dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale par tout moyen. Il sera également publié sur le site internet de l'association.

2.2 Les assemblées générales extraordinaire

Article 17 : Dispositions générales applicables

L'ensemble des dispositions édictant les règles de l'assemblée générale ordinaire du titre 2.1 du présent règlement s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires à l'exception des articles suivants du présent titre.

Article 18 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du Conseil d'administration sur demande du quart au moins des adhérents ou sur décision de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Le motif de cette convocation peut notamment être le remplacement d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués.

Article 19 : Délais de convocation

En cas de convocation par le président ou des membres du Conseil d'administration, le délai est le même que pour les assemblées générales ordinaires.

Article 20 : Ordre du jour

En cas de convocation par le président ou des membres du Conseil d'administration, les modalités de l'ordre du jour sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de convocation sur demande du quart des adhérents, le Conseil d'administration propose un ordre du jour 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour peut être modifié par les adhérents jusque 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire a pour objet de remplacer un membre du Conseil d'administration, la convocation mentionne que les adhérents peuvent se porter candidats pour remplacer ce membre durant les 7 jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 3 : l'administration de l'association

3.1 Le rôle du Conseil d'administration

Article 21 : Rôle du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, responsable devant l'assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé des membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale et organise les travaux liés à la vie de l'association. Il attribue la qualité de membre d'honneur et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des dispositions des statuts et du présent règlement intérieur. Il arrête les projets soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Article 22 : Répartition des rôles au sein du Conseil d'administration

Suite à l'assemblée générale, les membres élus se réunissent pour répartir les rôles de chacun.

Le Conseil d'administration comporte de manière obligatoire :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire.

Article 23 : Rôle du président

Le président dirige et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans les actes de la vie civile. Il dispose du droit de représenter en justice sur mandat du Conseil d'administration.

Le président représente l'association lors des Conseils d'administration de l'IRA de Metz.

Article 24 : Rôle du vice-président

Il est chargé d'entretenir les relations avec le Conseil d'administration de l'AIRAM en cours de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président prend en charge l'ensemble des prérogatives de ce dernier. Il convoque et préside le Conseil d'administration et assure les attributions du président absent ou empêché.

Article 25 : Rôle du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier et le trésorier adjoint tiennent les comptes de l'association. Ils effectuent tous les paiements et reçoivent toutes les recettes sous l'autorité du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rendent compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion. En lien avec le président, ils suivent les contrats qui lient l'association ayant des incidences financières sur les comptes de cette dernière. Ils assurent également le suivi des cotisations et le suivi éventuel de demandes de subventions adressées à des tiers et les appels aux dons.

Article 26 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. En lien avec le trésorier, il tient à jour la liste des membres de l'association et s'assure, avant chaque Assemblée générale, de la qualité des membres autorisés à voter. Il délivre la carte d'adhérent aux membres à jour de leurs cotisations.

Article 27 : Rôle des autres membres du Conseil d'administration

Les fonctions des autres membres sont définies lors de la première réunion du Conseil d'administration. Ces membres peuvent notamment s'occuper du domaine de la culture, du sport et de l'organisation des événements de l'association. Cette liste d'attributions n'est ni obligatoire ni exhaustive.

3.2 Les réunions du Conseil d'administration

Article 28 : tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est communiqué en même temps que la convocation.

Il peut également siéger sur demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le Conseil se réunit valablement si 4 de ses membres disposant du droit de vote sont présents ou participent par voie électronique aux décisions à l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

Le président de l'AIRAM, ou son représentant, est invité à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions. S'ils ne peuvent être présents physiquement, le téléphone ou tout autre système de télécommunication peuvent être utilisés. Les membres du Conseil d'administration qui interviendraient par téléphone ou par tout autre système de télécommunication peuvent être considérés comme participant au quorum et voter.

Article 29 : Mode de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. Le vote peut avoir lieu de manière électronique. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Aucune procuration n'est autorisée, dès lors que le vote électronique est possible.

Article 30 : procès-verbal de réunion

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du Conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nom des membres présents,
- le nom des membres représentés et leur mandataire,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'Association sur simple demande de leur part.

3.3. Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

Article 31 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- le décès,
- l'incapacité constatée d'occuper ses fonctions de manière régulière,
- la démission,
- la révocation.

Article 32 : l'incapacité constatée d'occuper ses fonctions de manière régulière

Le Conseil d'administration peut constater qu'un membre est dans l'incapacité d'occuper ses fonctions de manière régulière par une décision à la majorité absolue des votants.

Article 33 : la démission

Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions. Il notifie cette démission au président du Conseil d'administration qui accuse réception de sa démission et en prend acte. Le président du Conseil d'administration peut présenter sa démission au vice-président qui en prend acte.

La démission est effective dès qu'elle est présentée par le membre du Conseil démissionnaire.

Tout administrateur absent à 4 réunions consécutives du Conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office par un vote à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Article 34 : la révocation

Tout administrateur, qui commet une violation grave de ses devoirs peut faire l'objet d'une révocation à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister. L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé par un vote à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Le membre révoqué est informé de sa révocation dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif de la révocation.

Le membre révoqué est inéligible pendant 3 ans au Conseil d'administration.

Article 35 : Conséquences de la perte de qualité de membre :

Si la perte de qualité a pour conséquence que le Conseil d'administration ait un nombre d'administrateurs inférieur à 7 membres contrairement à l'article 27 du Code civil local, un nouveau vote doit avoir lieu pour pourvoir au poste manquant.

Pour pourvoir à ce poste, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en application des articles 17 à 20 du présent règlement.

Le Conseil d'administration peut également décider de pourvoir à ce poste. Dans ce cas, chaque administrateur peut présenter un candidat au remplacement du membre révoqué dans les mêmes conditions qu'un primo-candidat au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vote à la majorité absolue des votants pour le nouvel administrateur conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Si la révocation ne conduit pas à ce que le nombre d'administrateurs soit inférieur à 7 membres, une réorganisation des postes au sein du Conseil d'administration ne doit avoir lieu que si le membre révoqué occupe une fonction obligatoire telle que définie à l'article 23 des statuts. L'administrateur qui pourvoit au poste vacant est nommé à la majorité absolue des membres restants du Conseil d'administration.

3.3 Fonctionnement de l'association

Article 35 : remboursement des frais

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du Conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés pour les activités de l'association. Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Titre 4 : fonctionnement des sections

Article 36 : But de la section

Le but d'une section est de continuer à faire vivre un esprit de camaraderie entre anciens membres d'une même promotion.

Article 37 : Modalités de création d'une section

Une section peut se créer si au moins 10 membres actifs de l'association issus de la même promotion décident de la créer. Par la suite, chaque membre peut s'inscrire dans une section au moment du paiement de son adhésion. Cette création de section est validée par le Conseil d'administration de l'association.

Il ne peut être créé qu'une seule section par promotion.

Article 38 : création du bureau de chaque section.

Parmi les membres de la section nouvellement créée, un bureau doit être élu aux postes prévus au dernier alinéa du présent article.

Un membre du bureau de section ne peut être aussi membre du Conseil d'administration de l'association.
Le Conseil d'administration convoque les membres de la section au vote du bureau durant les 15 jours qui précèdent la tenue du vote. Les mêmes membres peuvent se porter candidat dans le délai de 7 jours suivant la convocation.

Le vote se fait préférentiellement par voie électronique.

Les trois candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé par le Conseil d'administration dans les 7 jours suivant le premier vote.

Suite à ce vote, les candidats élus se répartissent les postes de président, vice-président et secrétaire.

Article 39 : Renouvellement des membres du bureau.

Un membre du bureau de section ne peut être aussi membre du Conseil d'administration de l'association.

Chaque année, le bureau de chaque section est renouvelé. Le bureau convoque les membres de la section pour son renouvellement durant les 15 jours qui précèdent la tenue du vote. Les mêmes membres peuvent se porter candidat dans le délai de 7 jours suivant la convocation.

L'élection se fait par vote de liste complète du nombre de postes à pourvoir. Le vote peut être effectué en présentiel ou par voie électronique selon le choix décidé par le bureau de chaque section.

Le nombre de membres du bureau peut évoluer en fonction du nombre de membres de la section à jour de cotisation. Au-delà de 30 membres, un nouveau poste par tranche de 15 membres est créé dans la limite de 6 membres du bureau.

En cas de modification du nombre de membres du bureau d'une section en application de l'alinéa précédent, le nombre de membres prévu à l'article 38 des présents statuts est automatiquement modifié en conséquence.

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est élue. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé par le bureau dans les 7 jours suivant le premier vote.

Suite à ce vote, les candidats élus se répartissent les postes de président, vice-président et secrétaire. Au-delà, chaque membre élu se verra attribuer une fonction particulière.